

Vos

conventions
spéciales

ALÉASSUR

Auto collaborateurs



SOMMAIRE

ARTICLE 1] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES 3

- 1.1 - Dommages causés à autrui.....3
- 1.2 - Assuré.....3
- 1.3 - Véhicule assuré.....3

ARTICLE 2] NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE 3

ARTICLE 3] DÉCLARATION DE SINISTRE 3

Conventions spéciales Auto collaborateurs

Conformément aux dispositions des conditions générales ALÉASSUR et des conventions spéciales ALÉASSUR « Véhicules à moteur », les présentes conventions ont pour objet :

- de satisfaire, pour les véhicules assurés, à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code,
- d'indemniser l'assuré pour le préjudice qu'il subit du fait d'un dommage atteignant un véhicule assuré.

ARTICLE 1] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'application du présent contrat et par dérogation partielle à l'article 3 des conventions spéciales « Véhicules à moteur », on entend par :

• 1.1. - Bénéficiaires

Les personnes désignées au contrat.

À la condition d'être déclarées au contrat par la personne morale souscriptrice, sont considérées comme bénéficiaires au sens des présentes conventions, les personnes dont l'activité professionnelle au service de la personne morale souscriptrice nécessite l'utilisation régulière d'un véhicule personnel (exemple : professions sociales, médicales ou para-médicales comportant des visites aux domiciles des personnes assistées ou malades).

• 1.2. - Assuré

Pour l'assurance facultative des dommages subis par un véhicule assuré, le souscripteur du contrat, le bénéficiaire et le propriétaire dudit véhicule.

• 1.3. - Véhicule assuré

Lorsqu'il est utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la personne morale souscriptrice, tout véhicule terrestre à moteur, d'un poids total en charge inférieur à 3,5 t, **à la double condition :**

- qu'il appartienne à un bénéficiaire, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants ou qu'il soit loué ou emprunté par lui ;
- qu'il soit, au moment du sinistre, conduit par le bénéficiaire désigné au contrat ou placé sous sa garde.

N'ont pas la qualité de véhicules assurés, les véhicules appartenant à la personne morale souscriptrice, loués ou empruntés par elle, ainsi que ceux utilisés par ses préposés pour les trajets effectués entre leur domicile et leur lieu de travail habituel.

ARTICLE 2] NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce selon la FORMULE 3 telle que définie à l'article 3.3 des conventions spéciales « Véhicules à moteur ».

ARTICLE 3] DÉCLARATION DE SINISTRE

Sans autrement déroger aux dispositions des conditions générales et des conventions spéciales « Véhicules à moteur », pour être recevable, **toute déclaration de sinistre devra être accompagnée d'une attestation manuscrite faite sur l'honneur par le représentant légal de la personne morale souscriptrice** ou la personne qu'il se sera substituée à cet effet, certifiant que ledit sinistre est survenu alors que le véhicule est utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la personne morale souscriptrice.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



contact@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES